

Le Président de la République

N° 11461 /PR/SG/BL *φ*

180386

Dakar, le 21 NOV. 1966

54/66

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Traité d'Amitié et de Solidarité Sénégal-Marocain, signé à RABAT le 15 Septembre 1966.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée Nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR.

- Monsieur le Président de
l'Assemblée Nationale.

- DAKAR -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 66 - 873/PR/SG/BL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DECRET de PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Traité d'Amitié et de Solidarité Sénégal-Marocain, signé à RABAT le 15 Septembre 1966.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

D E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE.— Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté par le Ministre d'Etat chargé des Affaires Etrangères et de la Suppléance du Président de la République, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Dakar, le 10 NOVEMBRE 1966

Léopold Sédar SENGHOR.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES

TRAITE D'AMITIE ET DE SOLIDARITE

entre

le Royaume du Maroc

et

la République du Sénégal

NOTE DE PRESENTATION

Les liens d'amitié et de coopération qui existent entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal sont nombreux. Pour consolider ces liens, les deux pays ont signé dans une première étape, des accords culturel et commercial, ainsi qu'une Convention d'établissement qui ont déjà été soumis à votre approbation en leur temps.

Le présent Traité d'amitié et de solidarité vient donc renforcer cette collaboration entre les deux pays.

Le préambule indique les différents buts visés par le Traité. Il s'agit avant tout de continuer et d'intensifier les relations entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal, conformément aux objectifs de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, et conformément aux vœux des Chefs d'Etat des deux pays co-signataires.

Le corps du Traité quant à lui comprend huit articles seulement. Cette concision ne signifie cependant pas omission.

L'article premier prévoit la création d'un Comité Ministériel Inter-Etats maroco-sénégalais dont le rôle est de rechercher tous les moyens capables de renforcer la solidarité entre les deux pays.

Cependant lorsqu'il s'agira de prendre des décisions dépassant le cadre de ce Comité Ministériel, les deux chefs d'Etat pourront tenir, conformément à l'article 2, une Conférence au sommet. C'est ainsi qu'ils pourront passer en revue la situation internationale et se concerter sur les positions à prendre. Par ailleurs ces conférences permettront aux deux

-2-

chefs d'Etat de "faire le point de l'évolution de la coopération maroco-sénégalaise" c'est-à-dire de rechercher les points sur lesquels cette coopération présente des difficultés et éventuellement y apporter une solution en donnant des directives nouvelles.

La périodicité des réunions du Comité Ministériel Inter-Etats n'appelle aucun commentaire, pas plus que sa composition si ce n'est que le Comité aura, dorénavant, "sous son autorité les commissions permanentes prévues par les accords maroco-sénégalais. Cela a pour but de coordonner les efforts de ces différentes commissions (article 3).

Le Comité Ministériel Inter-Etats aura un Secrétariat Permanent assuré alternativement par chacun des Ambassadeurs des deux pays. Le Secrétariat Permanent est nécessaire dans la mesure où le Comité ne peut pas se réunir fréquemment. Le Secrétariat Permanent assurera la coordination dans l'intervalle des sessions et préparera les réunions du Comité (article 4).

L'article 5 prévoit une commission de travail dans chacun des deux pays et travaillera en collaboration avec la mission diplomatique du pays ami.

Cette commission de travail facilitera la tâche du Comité Ministériel Inter-Etats auquel elle apportera les matériaux de travail nécessaires.

L'article 6 donne les lignes directrices de cette politique de coopération entre les deux pays : consultation sur tous les problèmes d'intérêt commun ; coordonner les plans de développement, dans le domaine international consultations en vue de parvenir à des positions concertées.

L'amitié maroco-sénégalaise ne pourrait se traduire mieux. Nous vous demandons donc, Monsieur le Président, Messieurs les députés, si vous estimez que cette amitié, cette coopération plusieurs fois séculaires doivent aller de l'avant, de ratifier ce présent Traité d'Amitié et de Solidarité entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal.

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

2ème LEGISLATURE

15/62
1/2

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1966

R A P P O R T

présenté au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration
Générale et du Règlement Intérieur, saisie pour avis

sur le

Projet de loi n° 54/66 autorisant le Président de la République à ratifier
le Traité d'Amitié et de Sollicarité Sénégal-marocaine.

Par Monsieur Demba KOITA.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Le projet de loi soumis à votre ratification, est la consécration des nombreux liens d'amitié et de coopération qui existent entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal. Pour consolider ces liens, les deux pays ont signé dans une première étape, des accords culturels et commerciaux ainsi qu'une convention d'établissement qui ont été soumis en leur temps à votre approbation.

Le présent traité d'amitié et de solidarité signé à Rabat le 15 Septembre 1966, vient donc renforcer cette collaboration entre les deux pays.

Les différents buts visés par le traité c'est, avant tout, de continuer et d'intensifier les relations entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal, conformément aux vœux des Chefs d'Etat des deux pays et conformément aussi aux objectifs de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Pour traduire dans les faits, l'amitié et la coopération entre les deux Etats, il a été prévu :

1°) La création d'un Comité ministériel inter-Etats maroco-sénégalais qui a pour rôle de rechercher tous les moyens susceptibles de renforcer la solidarité entre les deux pays.

2°) Des conférences au sommet des deux Chefs d'Etat lorsqu'il s'agira de prendre des décisions dépassant le cadre du Comité ministériel.

3°) Une Commission de Travail dans chacun des deux pays dont le rôle est de travailler en collaboration avec la mission diplomatique du pays ami et de faciliter la tâche du Comité ministériel inter-Etats auquel elle fournira les matériaux de travail nécessaires.

.../...

2.-

Votre Commission de la Législation, de la Justice,
de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur, réunie le 31 Jan-
vier 1967,^{et}/saisie pour avis, vous demande de ratifier le présent projet
de loi conformément aux vœux du Gouvernement.

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

18/68
2ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1966

R A P P O R T

présenté au nom

de la Commission des Affaires Etrangères, saisie sur le fond

concernant

le projet de loi n° 54/66 autorisant le Président de la République à
ratifier le Traité d'Amitié et de Solidarité Sénégal-Marocain.

Par Monsieur Serigne Babacar DIOP

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Votre Commission des Affaires Etrangères, saisie sur le fond, a examiné le projet de loi n° 54/66 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le Traité d'Amitié et de Solidarité Sénégal-Marocain signé à Rabat le 15 Septembre 1966.

Les liens qui unissent le Sénégal et le Maroc sont, vous le savez, multiples et plusieurs fois, Centenaires.

Ce n'est par hasard en effet que chaque année des milliers de sénégalais foulent le sol marocain pour se rendre en pèlerinage à Fez ; ce n'est pas hasard non plus si, parmi les Etats pourtant nombreux d'Afrique, après la Guinée, le Mali et la Mauritanie pays frontaliers, le Maroc est le pays dont la colonie au Sénégal est la plus ancienne et des plus importantes.

A l'heure de l'indépendance, nos Gouvernements n'ont pas perdu, ces liens de vue, qui se sont évertués à les sauvegarder voire même les **vivifier** par l'établissement de plusieurs accords bilatéraux (accords culturels et commerciaux, convention d'établissement ect).

Et aujourd'hui, c'est une nouvelle étape qu'il s'agit de franchir en faisant dépasser à notre coopération le cadre étroit des accords techniques épars où chaque Etat, pour dire vrai, n'est préoccupé que par ses propres intérêts, pour l'insérer, conformément aux principes et objectifs de l'O.U.A. dans un ensemble plus élevé qui a pour nom : TRAITE D'AMITIE et de SOLIDARITE.

Ce traité, dans l'esprit de ses promoteurs en l'occurrence sa Majesté le Roi Hassan II et son Excellence le Président SENGHOR devra permettre de promouvoir entre nos deux pays des rapports privilégiés.

2.-

En son article premier le Traité prévoit la constitution d'un Comité Ministériel inter-Etat Maroco-Sénégalais dont le rôle est de rechercher tous les moyens capables de renforcer la solidarité entre les deux pays.

Cependant, lorsqu'il s'agira de prendre des décisions dépassant les prérogatives de ce Comité Ministériel, les deux Chefs d'Etat pourront tenir, conformément à l'article II, une conférence au sommet. Ils pourront à l'occasion passer en revue la situation internationale et se concerter sur les positions à prendre.

Par ailleurs ces conférences permettront aux deux chefs d'Etat de "faire le point de l'évolution de la coopération maroco-sénégalaise" c'est-à-dire de rechercher les points sur lesquels cette coopération présente des difficultés et éventuellement y apporter des solutions en donnant de nouvelles directives.

La périodicité des réunions du Comité Ministériel Inter-Etat n'appelle aucun commentaire, pas plus que sa composition si ce n'est que le Comité aura, dorénavant sous son autorité les commissions permanentes prévues par les accords maroco-sénégalais, cela dans le but de coordonner les efforts de ces différentes commissions.

Le Comité Ministériel Inter-Etat aura un Secrétariat permanent assuré alternativement par chacun des Ambassadeurs des deux pays. Le Secrétariat permanent est nécessaire dans la mesure où le comité ne peut pas se réunir fréquemment. Le Secrétariat assurera la coordination dans l'intervalle des sessions et préparera les réunions du comité.

L'article V prévoit une commission de travail dans chacun des deux pays et travaillera en collaboration avec la mission diplomatique du pays ami.

.../...

3.-

Cette commission de travail facilitera la tâche du comité ministériel inter-Etat auquel elle apportera les matériaux de travail nécessaires.

L'article VI enfin récapitule les lignes directrices de cette politique de coopération et d'amitié affichée entre les deux pays : consultations sur tous les problèmes d'intérêt commun ; coordination des plans nationaux de développement ; diplomatie concertée.

Voilà Monsieur le Président, mes chers collègues, brièvement esquissée, l'économie du texte qui est soumis à votre approbation.

est

Convaincue que ce traité/parfaitement conforme aux dispositions de notre constitution et partant aux objectifs les plus chers à notre pays, votre Commission des Affaires Etrangères vous recommande son adoption./.

182386

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 6



autorisant le Président de la République
à ratifier le TRAITE D'AMITIE et de SOLIDARITE
SENEGALO-MAROCAIN.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Mercredi 15 Février, 1967, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est
autorisé à ratifier le TRAITE D'AMITIE et de SOLIDARITE signé à Rabat
le (29 JOUMADA 1er 1386) 15 Septembre 1966 entre le Gouvernement de la
République du Sénégal et le Royaume du Maroc.

Dakar, le 15 Février 1967

Le Président de Séance,

Lamine GUEYE.-

TRAITE D'AMITIE ET DE SOLIDARITE

entre

le Royaume du Maroc

et

la République du Sénégal

Le Gouvernement du Royaume du Maroc,

Le Gouvernement de la République du Sénégal

- Considérant les liens d'amitié séculaires existant entre le Maroc et le Sénégal,

- Soucieux d'atteindre les objectifs de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine en ce qui concerne notamment l'intensification de la coopération entre les Etats membres ;

- Se félicitant des étapes franchies dans le domaine de la coopération entre les deux Etats, résultant des accords culturel, commercial et de la Convention d'établissement qui lient les deux pays ,

- Désireux de continuer à renforcer cette coopération fructueuse dans le cadre d'une politique d'association telle qu'elle a été affirmée par le communiqué commun maroco-sénégalais publié à l'issue des entretiens de Marrakech entre Sa Majesté Hassan II, Roi du Maroc, et Son Excellence M. Léopold Sédar SENGHOR, Président de la République du Sénégal, les 23 et 24 Mai 1966;

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1er. -

Un Comité **Ministériel** Inter-Etats maroco-sénégalais est institué en vue de renforcer et d'élargir la coopération et la solidarité entre les deux pays.

Article 2. -

Les deux Chefs d'Etat tiendront des conférences chaque fois

qu'ils l'estimeront nécessaire, alternativement à Rabat ou à Dakar en vue d'examiner la situation internationale et de faire le point de l'évolution de la coopération maroco-sénégalaise.

Article 3. -

Le Comité Ministériel Inter-Etats étudiera toutes les mesures destinées à renforcer la coopération et la solidarité entre les deux pays et les soumettra à l'approbation des Chefs d'Etat.

Le Comité se réunira au moins une fois par an alternativement dans les deux capitales.

Il sera composé des Ministres des Affaires Etrangères ainsi que des Ministres intéressés notamment ceux des Finances, de l'Education Nationale, du Plan et du Développement, du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, de l'Economie Rurale, des Travaux Publics.

Ces Ministres peuvent se faire assister.

Le Comité aura sous son autorité les commissions permanentes prévues par les accords maroco-sénégalais.

Article 4. -

Le Secrétariat Permanent du Comité Ministériel Inter-Etats sera assuré alternativement et pour la durée d'un an par chacun des Ambassadeurs des deux pays.

Le Secrétariat Permanent est chargé de l'élaboration de l'ordre du jour du Comité Ministériel Inter-Etats. Il veillera aussi à la préparation des documents et à la tenue des Archives du Comité Ministériel Inter-Etats.

Article 5. -

Dans chacun des deux pays, une commission de travail comprenant un représentant de chaque ministère intéressé sera chargée en collaboration avec les missions diplomatiques du Maroc à Dakar et du Sénégal à Rabat de suivre les problèmes de coopération. Un haut fonctionnaire du Ministère des Affaires Etrangères dans chacune des deux capitales assurera le Secrétariat de cette commission.

Article 6. -

Les deux Gouvernements se consulteront sur tous les problèmes d'intérêt

.../3

ment. Dans le domaine international, ils se consulteront en vue de parvenir à des dispositions concertées.

Article 7. -

Le présent traité entrera en vigueur dès sa ratification par les deux pays.

Article 8. -

Les deux Gouvernements adresseront copie du présent traité à Monsieur le Secrétaire Général des Nations Unies et à Monsieur le Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Fait à Rabat le 29 Joumada I 1386

en double exemplaire en langues arabe et française,
les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume
du MAROC
S. E. Monsieur le Ministre des Affaires
Etrangères
Mohamed CHERKAoui

Pour le Gouvernement de la République
du SENEGAL
S. E. Monsieur le Ministre d'Etat chargé des
Affaires Etrangères et de la Suppléance du
Président de la République
Doudou THIAM